

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

Genève
1^{re} année – N^o 4
Avril 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N^o 4)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N^o 4)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : Turkménistan	177
Convention de Paris. Adhésion : Sainte-Lucie	177
Convention sur le brevet eurasien. Adhésion : Turkménistan	177

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle – document élaboré pour la septième session (Genève, 29 mai - 2 juin 1995)	178
Protection contre la concurrence déloyale	189

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Union de Madrid	190
-----------------------	-----

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI

190

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	191
Amérique latine et Caraïbes	192
Asie et Pacifique	193
Pays arabes	194
Coopération pour le développement (en général)	195

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

196

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

196

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1995

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

NOUVELLES DIVERSES	198
ACTIVITÉS DE L'UPOV	
Rapport annuel du secrétaire général pour 1994 (Vingt-sixième année)	198
CALENDRIER DES RÉUNIONS	208
ANNEXE	
Statistiques de propriété industrielle pour 1993 (publication A)	

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ROYAUME-UNI

Règlement de 1990 sur les brevets (n° 2384 modifié en dernier lieu en 1993 [Règlement n° 2423 du 4 octobre 1993]) (<i>Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.</i>)	Texte 2-002
---	-------------

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

JORDANIE

Loi sur la protection du droit d'auteur de 1992 (n° 22 de 1992)	Texte 1-01
---	------------

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (n° 5351-I du 9 juillet 1993) (<i>feuilles de remplacement</i>)	Texte 3-01
---	------------

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration

TURKMÉNISTAN

Le Gouvernement du Turkménistan a déposé, le 1^{er} mars 1995, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement du Turkménistan, désireux de contribuer à la protection de la propriété intellectuelle, déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,

continuent à s'appliquer au Turkménistan.

Le Gouvernement du Turkménistan déclare également que, selon le système de contribution unique, le Turkménistan souhaite être rangé dans la classe IX pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.» (Traduction)

Notifications OMPI n° 180, Paris n° 163, PCT n° 101, du 1^{er} mars 1995.

Convention de Paris

Adhésion

SAINTE-LUCIE

Le Gouvernement de Sainte-Lucie a déposé, le 9 mars 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient également la déclaration suivante : «Conformément à l'alinéa 2) de l'article 28 de ladite convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie déclare que Sainte-Lucie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de ladite convention.» (Traduction)

Sainte-Lucie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de Sainte-Lucie, le 9 juin 1995. Dès cette date, Sainte-Lucie deviendra membre de l'Union de Paris.

Notification Paris n° 164, du 9 mars 1995.

Convention sur le brevet eurasien

Adhésion

TURKMÉNISTAN

Le Gouvernement du Turkménistan a déposé le 1^{er} mars 1995, son instrument d'adhésion à la Convention sur le brevet eurasien.

La date d'entrée en vigueur de ladite convention sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 26.4) de ladite convention, sera atteint.

Notification EAPC n° 2, du 1^{er} mars 1995.

Activités normatives de l'OMPI

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Septième session
(Genève, 29 mai - 2 juin 1995)

1. *Rappel.* Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé «comité») a tenu à ce jour six sessions : la première en février 1990, la deuxième en octobre 1990, la troisième en septembre 1991, la quatrième en juillet 1992, la cinquième en mai 1993 et la sixième en février 1994¹.

2. A sa première session, le comité a examiné un mémorandum qui, conformément au programme de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'exercice biennal 1990-1991, recensait les problèmes à résoudre dans le cadre d'un traité éventuel sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/I/2 et 3).

3. A sa deuxième session, le comité a examiné un mémorandum énonçant des principes qui devraient être pris en compte dans le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'un mémorandum dressant la liste des traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et donnant des informations sur les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans ces traités (voir les documents SD/CE/II/2, 3 et 4).

4. A sa troisième session, le comité a examiné un mémorandum contenant des dispositions d'un projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/III/2 et 3).

5. Les quatrième et cinquième sessions du comité ont été convoquées conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-1993 (voir le poste 03.1 du document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). A sa quatrième

session, le comité a examiné un mémorandum intitulé «Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle» mais seulement en ce qui concerne les articles 1 à 8 de ce projet (voir les documents SD/CE/IV/2 et 3). A sa cinquième session, il a examiné une version révisée de ces articles ainsi que les articles 9 à 18 du projet de traité et des propositions soumises par la délégation des Pays-Bas et par celle de la Commission des Communautés européennes (voir les documents SD/CE/V/2, 4, 5 et 6). A cette même session, il a aussi examiné un mémorandum contenant un projet de règlement d'exécution du projet de traité (voir le document SD/CE/V/3)².

6. La sixième session du comité a été convoquée conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995 (voir le poste 03.1 du document AB/XXIV/2 et le paragraphe 267 du document AB/XXIV/18). A cette session, le comité a examiné un texte révisé du projet de traité³, accompagné d'explications révisées («Notes») (voir le document SD/CE/VI/2), ainsi qu'un texte révisé du projet de règlement d'exécution⁴ (voir le document SD/CE/VI/3), qui tenaient compte des délibérations de la cinquième session (voir le document SD/CE/V/6). Il a aussi examiné des propositions soumises par la délégation des Communautés européennes (document SD/CE/V/4) et par celle des Pays-Bas (document SD/CE/VI/5). A cette sixième session, le comité a été d'avis que le directeur général devrait le convoquer pour une autre session et que le Bureau international devrait présenter un nouveau projet du traité et du règlement d'exécution envisagés, en tenant compte, d'une part, de la question des relations entre le système de règlement des différends qu'établirait le traité envisagé et d'autres systèmes de règlement

¹ Pour la note sur la sixième session, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 132.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 221.

³ *Ibid.*, 1994, p. 132.

⁴ *Ibid.*, 1994, p. 178.

des différends, y compris celui qui doit être mis en place à la suite des négociations de l'Uruguay Round du GATT, et, d'autre part, des conclusions de la sixième session du comité (voir le paragraphe 156 du document SD/CE/VI/6).

7. A sa session de septembre-octobre 1994, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions du directeur général tendant à ce que le comité d'experts se réunisse à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale de l'OMPI, et que cette assemblée décide ensuite, lors de cette session, des suites à donner à la question en déterminant notamment si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle doit être tenue et, dans l'affirmative, à quelle date (voir le paragraphe 5 du document WO/GA/XV/1 et le paragraphe 20 du document WO/GA/XV/3).

8. On trouvera dans le présent document, en 18 articles précédés d'un préambule, le nouveau projet du traité envisagé, accompagné d'explications révisées («Notes»)⁵, qui tiennent compte de la question des relations entre le système de règlement des différends qu'établira le traité envisagé et d'autres systèmes de règlement des différends, évoquée par le comité à sa sixième session, ainsi que des conclusions de ce comité lors de ladite session (voir le document SD/CE/VI/6).

9. Le nouveau projet de règlement d'exécution envisagé, qui tient compte des délibérations de la sixième session du comité, figure dans un document distinct (voir le document SD/CE/VII/3)⁶.

10. Conformément aux suggestions formulées par le comité lors de sessions antérieures, le Bureau international a établi et diffusé deux autres documents (SD/CE/II/3 et SD/CE/VI/4), qui ont chacun été ensuite mis à jour et rediffusés : l'un énumère les traités du domaine de la propriété intellectuelle et donne des informations sur les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans ces traités et dans certains autres (voir le document SD/CE/VII/4); l'autre contient des dispositions relatives au statut des organisations intergouvernementales, qui figurent dans des traités (et projets de traités) du domaine de la propriété intellectuelle administrés par l'OMPI ainsi que dans le règlement intérieur (et le règlement intérieur proposé) de conférences diplomatiques qui ont déjà été convoquées (ou le seront bientôt) par l'OMPI (voir le document SD/CE/VII/5). En outre, le Bureau international a

établi un document qui recense, dans des traités relatifs au règlement des différends entre Etats, des dispositions portant sur la question des relations entre le système de règlement des différends établi par chacun d'eux et d'autres systèmes de règlement des différends (voir le document SD/CE/VII/6).

11. *Objectifs du traité envisagé.* Le traité envisagé vise à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales applicables en ce qui concerne ces obligations. A cet effet, il instituerait, dans le cadre de l'OMPI, des procédures de règlement des différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales en matière de propriété intellectuelle.

12. Le traité envisagé n'aurait pas seulement pour effet de promouvoir directement la protection de la propriété intellectuelle; il contribuerait aussi à favoriser le développement progressif du droit international.

13. Les procédures définies dans les dispositions du traité envisagé ne seraient pas applicables aux différends entre personnes privées. Ces différends sont du ressort des tribunaux nationaux compétents des Etats ou relèvent d'autres procédures de règlement des différends admises aux termes de la législation nationale, telles que l'arbitrage.

14. Les termes «présent traité» et «traité» employés dans les dispositions du projet de traité, de même que les termes «traité envisagé» et «traité» employés dans les notes, renvoient au nouveau texte du projet de traité qui figure ci-après.

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier :	Emploi des termes et expressions abrégées
Article 2 :	Champ d'application
Article 3 :	Consultations
Article 4 :	Bons offices, conciliation, médiation
Article 5 :	Procédure devant un groupe spécial
Article 6 :	Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial
Article 7 :	Arbitrage

⁵ Non reproduites ici.

⁶ Le projet de règlement d'exécution sera publié dans le numéro de mai de cette revue.

[Dispositions administratives]

Article 8 :	Constitution d'une union
Article 9 :	Assemblée
Article 10 :	Bureau international
Article 11 :	Règlement d'exécution
Article 12 :	Révision du traité par des conférences de révision
Article 13 :	Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

[Clauses finales]

Article 14 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 15 :	Entrée en vigueur du traité
Article 16 :	Dénonciation du traité
Article 17 :	Langues du traité; signature
Article 18 :	Dépositaire

Préambule*Les Parties contractantes*

Désireuses de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Conscientes du fait que l'exécution de ces obligations internationales et l'interprétation ou l'application de ces règles internationales peuvent être à l'origine de différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité de régler ces différends dans le cadre de mécanismes institutionnels multilatéraux appropriés,

Convaincues qu'un traité instituant des procédures de règlement amiable de ces différends, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, favoriserait la protection de la propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier
Emploi des termes et expressions abrégées

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par «Partie contractante» un Etat ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

ii) on entend par «Union» l'union visée à l'article 8;

iii) on entend par «Assemblée» l'assemblée visée à l'article 9;

iv) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

v) on entend par «Bureau international» le Bureau international de l'Organisation;

vi) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;

vii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 11;

viii) les termes «prescrit» et «prescription» renvoient aux prescriptions du règlement d'exécution;

ix) on entend par «différend» un désaccord entre parties quant à l'existence ou à la violation d'une obligation ayant trait à la propriété intellectuelle;

x) le terme «partie», dans l'expression «partie à un différend», désigne un Etat ou une organisation intergouvernementale;

xi) l'expression «une partie à un différend» désigne aussi plusieurs parties à ce différend;

xii) on entend par «traité source» le traité contenant la ou les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dont l'interprétation ou l'application forme l'objet du différend;

xiii) l'expression «instrument de ratification» désigne aussi un instrument d'acceptation et un instrument d'approbation,

xiv) les termes «ressortissant» ou «ressortissants» d'une partie à un différend ou d'une Partie contractante désignent, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est un Etat, un ressortissant ou les ressortissants de cet Etat et, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, un ressortissant ou les ressortissants d'un Etat membre de cette organisation.

Article 2
Champ d'application

1) [Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux] Le présent traité s'applique seulement, dans un différend entre Parties contractantes, à la question ou aux questions dont la solution requiert l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions d'un traité multilatéral

Variante A : [fin de l'alinéa 1)].

Variante B : du domaine de la propriété intellectuelle.

Variante C : administré par l'Organisation seule ou par l'Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales.

Variante D : administré par l'Organisation seule.

2) [Autres différends] Lorsqu'un différend ne relève pas de l'alinéa 1), les dispositions du présent traité lui sont néanmoins applicables, mais seulement en ce qui concerne la question ou les questions en litige ayant trait à la propriété intellectuelle, à condition que ce différend

- i) ait pour origine un traité source
 - dont les dispositions exigent, ou
 - dont les parties décident, ou
 - dont les dispositions permettent aux parties au différend de décider, et que ces parties en décident ainsi,

de soumettre le différend à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, ou

ii) concerne une obligation dont la source n'est pas un traité et que les parties au différend décident de recourir à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, sous réserve que, dans les cas prévus au point i) ci-dessus ou dans le cas prévu au point ii) ci-dessus,

Variante A : toutes les parties au différend soient des Parties contractantes.

Variante B : au moins une des parties au différend soit une Partie contractante.

3) [Exclusion de l'application du traité à certains différends] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

i) lorsque les parties à un différend décident que, aux fins de ce différend, le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne sera pas applicable, ou

ii) lorsque le différend a pour origine un traité source qui ne permet pas aux parties à ce différend de recourir à d'autres procédures de règlement que celles prévues dans ledit traité.

4) [Applicabilité des procédures instituées par le présent traité lorsque d'autres moyens de règlement sont aussi applicables] a) Lorsque des moyens de règlement autres que les procédures instituées par le présent traité sont aussi applicables à un différend et que les parties à ce différend ne peuvent pas s'entendre pour ce qui est du choix entre ces moyens et ces procédures, les procédures instituées par le présent traité s'appliquent au différend à l'exclusion de tout autre moyen.

b) Lorsqu'il est fait recours, pour le règlement d'un différend, à d'autres moyens que l'une des procédures instituées par le présent traité, chaque partie au différend s'abstient de demander, pendant ou après l'application de ces moyens, la mise en œuvre d'une procédure instituée par le présent traité, sauf si

i) les règles régissant ces autres moyens n'interdisent pas à une partie au différend de demander

ultérieurement la mise en œuvre d'une procédure instituée par le présent traité, ou si

ii) les parties au différend conviennent que la mise en œuvre d'une ou de plusieurs procédures instituées par le présent traité peut être demandée par l'une d'entre elles ou seulement avec le consentement de toutes.

5) [Epuisement des recours internes] a) Une partie à un différend ne peut pas demander la mise en œuvre d'une procédure de règlement instituée par le présent traité lorsque le différend porte sur l'existence alléguée ou la violation alléguée, par l'autre partie au différend, d'une obligation concernant le traitement que celle-ci doit accorder à un ressortissant ou aux ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure, si ce ou ces ressortissants n'ont pas épousé les recours internes conformément aux règles de droit international.

b) La règle énoncée à l'alinéa a) ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'obligation, l'autre partie au différend doit adopter une loi sur une question touchant au statut ou aux droits d'un ressortissant ou des ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure et que cette autre partie n'a pas adopté une telle loi, ou en a adopté une mais que celle-ci n'est pas conforme à l'obligation.

Article 3 Consultations

1) [Invitation à engager des consultations] Avant de demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial conformément à l'article 5, une partie à un différend invite l'autre partie au différend, sous réserve des articles 2.3)i), 4.1) et 5.1)ii), à engager des consultations avec elle au sujet de ce différend. L'invitation doit indiquer qu'elle a pour objet l'engagement de consultations conformément au présent traité, préciser l'obligation ou les obligations dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de l'allégation à l'encontre de l'autre partie au différend.

2) [Réponse à l'invitation] A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la partie au différend à laquelle est adressée l'invitation à engager des consultations doit y répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception et, sous réserve de l'article 4.1), elle doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de l'invitation, offrir à l'autre partie une possibilité acceptable de tenir ces consultations.

3) [Consultations] Toute partie à un différend doit faire preuve de bonne foi en vue de régler celui-ci à l'amiable, non seulement lorsqu'elle adresse à

l'autre partie une invitation à engager des consultations ou qu'elle répond à une telle invitation mais aussi pendant les consultations avec l'autre partie.

4) [*Notification de l'invitation*] La partie au différend qui adresse l'invitation à engager des consultations en envoie copie au Directeur général. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom de ces parties. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.

5) [*Notification des résultats des consultations*] Chacune des parties au différend fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti ou non au règlement du différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.

6) [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur des consultations*] Sous réserve des alinéas 4) et 5), et à moins que les parties au différend n'en décident autrement, aucune d'elles ne divulgue la manière dont les consultations sont ou ont été menées, ni aucune autre déclaration formulée, ni aucun renseignement communiqué, au cours des consultations, par une partie au différend, exception faite des renseignements qui, avant les consultations, ont été divulgués par une partie au différend et sont notoires ou du domaine public. Lorsqu'une partie au différend communique de tels renseignements, elle peut néanmoins déclarer que la communication de ces renseignements ou leur teneur doivent rester confidentielles. En outre, dans le cadre de toute procédure autre que lesdites consultations, y compris dans les procédures prévues aux articles 4, 5 et 7 du présent traité, toute divulgation de ce type est sans préjudice des droits de chacune des parties au différend.

Article 4

Bons offices, conciliation, médiation

1) [*Recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 3, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5, décider d'un commun accord

de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre des parties au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2) ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment pendant ou après la tenue des consultations ou après que celles-ci auraient dû avoir lieu, comme prévu à l'article 3, ou à tout moment pendant la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5.

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à celle qui a présenté la demande.

2) [*Coopération avec l'intermédiaire*] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

3) [*Notification du recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] Chacune des parties à un différend qui est soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe le Directeur général de cette décision. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

4) [Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation] Chacune des parties à un différend qui a été soumis aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en vertu de l'alinéa 1)a) fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en œuvre en vertu de l'alinéa 1)b).

5) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve des alinéas 3) et 4), l'article 3.6) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

Article 5

Procédure devant un groupe spécial

1) [Recours à un groupe spécial] Toute partie à un différend peut demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai indiqué à l'article 3.2), ou fixé d'un commun accord conformément à l'article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou la date de la décision prise d'un commun accord conformément à l'article 4.1)a) ou la date de la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4.1)b), respectivement, ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

2) [La demande] a) La demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.

b) Cette demande doit

i) exposer les termes de l'invitation à engager des consultations adressée en vertu de l'article 3.1), à moins que les parties au différend n'aient décidé de se dispenser de ces consultations, auquel cas la demande doit préciser l'obligation dont l'existence

alléguée et la violation alléguée ont donné naissance au différend et exposer les faits et motifs juridiques invoqués à l'appui de cette allégation,

ii) indiquer les faits pertinents concernant la tentative de règlement du différend par les consultations prévues à l'article 3, le cas échéant, ou par l'une des procédures prévues à l'article 4,

iii) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.

c) Le Directeur général envoie, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de celle-ci et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Dans le même délai, il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même sur ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

3) [La réponse] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial visée à l'alinéa 2)a), l'autre partie au différend

Variante A : envoie

Variante B : peut envoyer

au Directeur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou qu'elle rejette et, dans ce dernier cas, pour quelles raisons. La réponse peut aussi indiquer sur quels autres faits et motifs juridiques cette autre partie au différend se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général en envoie une copie à la partie au différend qui a demandé la mise en œuvre de la procédure.

c) Le défaut de réponse d'une partie au différend n'implique pas la reconnaissance ou le rejet des allégations ou des faits ou motifs juridiques exposés dans la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, et il est sans préjudice de la position de cette partie.

4) [Transmission du résumé du différend, de la demande et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source] Le Directeur général, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, transmet une copie du résumé du différend aux membres de l'Assemblée ainsi que, s'il y a un traité source à l'origine du différend, aux parties à ce traité. Dans un délai de 14 jours suivant la réception d'une réponse à cette demande, le Directeur général informe les membres de l'Assemblée et, s'il y a un tel traité source, les

parties à ce traité, de la réception de cette réponse. Le Directeur général transmet aussi, sur requête, à tout membre de l'Assemblée et à toute partie à un tel traité source une copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial et de la réponse à cette demande.

5) [*Composition et convocation du groupe spécial*] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2c), ou dans tout autre délai dont elles pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, qui doit être soit de trois soit de cinq, ainsi que sur le nombre des membres de ce groupe que chacune d'elles désignera. Dans ledit délai, les parties au différend désignent le ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre elles, chacune doit désigner. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le ou les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. A défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois. Si une partie au différend ne désigne pas le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre les parties, cette partie devrait désigner, ou si les parties ne désignent pas le ou les membres qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général, sur requête de l'une ou l'autre des parties au différend et après consultation de ces dernières, désigne dans le délai d'un mois le ou les membres restant à désigner.

b) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général, sur requête d'une partie au différend ainsi considérée, désigne comme membres du groupe spécial dans un délai d'un mois un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

c) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa a) ou b) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Le ou les membres du groupe spécial ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, qu'elle soit ou non partie au traité source éventuel, mais ils ne doivent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

d) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après que ses membres ont été désignés.

6) [*Fonctions du groupe spécial*] a) Le groupe spécial examine le différend.

b) Le groupe spécial exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé, ainsi qu'un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend. Il est adopté à la majorité des membres du groupe spécial.

c) Si le groupe spécial est d'avis qu'une partie au différend a violé une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle, il fait dans son rapport une recommandation tendant à ce que cette partie respecte l'obligation qu'elle a violée; cependant, le groupe spécial ne doit pas formuler de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation ou sa pratique, à moins que cette partie ne le lui demande.

d) Le groupe spécial conclut ses travaux, adopte son rapport et le remet au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date, selon ce que le groupe spécial décidera après consultation des parties au différend.

e) Lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Variante A : le groupe spécial tient compte, dans son exposé des faits et des principes juridiques applicables, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source éventuel prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers du pays en développement partie au différend qui ont trait à ces dispositions

Variante A(1) : ainsi que de l'incidence des recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays.

Variante A(2) : [fin de la variante A].

Variante B : le rapport du groupe spécial doit énoncer les dispositions pertinentes du traité source éventuel prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et exposer la situation et les besoins particuliers du pays en développement partie au différend qui ont trait à ces dispositions,

Variante B(1) : ainsi que l'incidence des recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays,

Variante B(2) : et indiquer dans quelle mesure le groupe spécial a tenu compte de ces dispositions, de cette situation particulière et de ces besoins particuliers ainsi que de cette incidence pour établir son exposé des faits et des principes juridiques applicables, exprimer son avis et faire ses recommandations.

Variante B(3) : [fin de la variante B].

Variante C : [pas de disposition de ce type].

7) [Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure] a) Pendant l'examen du différend par le groupe spécial, chaque partie au différend a le droit

i) d'être entendue par le groupe spécial et d'être présente lorsque l'autre partie ou toute partie intervenante est entendue,

ii) de soumettre par écrit des arguments au groupe spécial, y compris toutes objections écrites aux arguments présentés,

iii) de recevoir copie des arguments et des objections présentés par l'autre partie au différend,

iv) de recevoir copie des communications dans lesquelles est exprimé le point de vue d'une partie intervenante sur l'objet du litige,

v) de présenter par écrit des observations sur le projet de rapport que le groupe spécial envisage de faire.

b) Si toutes les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

8) [Intervention des parties au traité source]

a) Toute partie à un traité source qui n'est pas partie au différend né dudit traité peut, à condition d'être Partie contractante et d'avoir un intérêt réel dans le différend, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige. Toute partie qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'information visée à l'alinéa 4) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend.

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en décident ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsqu'elles sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par elles.

9) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve de la nécessité d'inclure, dans l'exposé des faits et dans le résumé des communications des parties au différend, les renseignements communiqués ou les déclarations faites au cours de la procédure devant le groupe spécial ou un renvoi à ces renseignements ou déclarations, l'article 3.6) s'applique aussi *mutatis*

mutandis aux deux parties au différend et à toute partie intervenante en ce qui concerne la procédure devant un groupe spécial.

10) [Transmission et examen du rapport du groupe spécial] a) Le Directeur général transmet une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.

b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission visée au sous-alinéa a), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.

c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, transmet des copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité.

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. Elle n'impose ni n'autorise aucune sanction en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

Article 6

Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et avec le contenu prescrit, et dans le ou les délais qui seront fixés par l'Assemblée, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations du groupe spécial.

Article 7

Arbitrage

1) [Décision de recourir à l'arbitrage] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, convenir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

2) [Procédure d'arbitrage] A moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) la partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un tribunal arbitral répond à cette demande, de la manière prescrite, dans le délai d'un mois suivant sa réception;

iii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres : sous réserve du point iv), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des Etats parties au différend ni d'un des Etats membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend, ni avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un tel Etat;

iv) si, dans les deux mois suivant la réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été nommés par les parties au différend comme prévu au point iii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, le ou les arbitres restant à nommer;

v) le tribunal arbitral est juge de sa compétence;

vi) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;

vii) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend;

viii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des arbitres.

3) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire.

4) [Notification du recours à l'arbitrage] Chacune des parties à un différend qui décident de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) en informe le Directeur général. Celui-ci, si les parties au différend y consentent, notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui des arbitres.

5) [Notification des résultats de l'arbitrage] Chacune des parties au différend qui a été soumis à

l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe le Directeur général des résultats de l'arbitrage. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

6) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage] Sous réserve des alinéas 4) et 5), l'article 3.6) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et aux arbitres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

Article 8 Constitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 9 Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), l'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation de fournir une aide financière

i) pour faciliter la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations de Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou

ii) pour couvrir les frais, le cas échéant, du juriste spécialisé visé à l'article 10.1)v).

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie certaines dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13;

iii) modifie le règlement d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11;

iv) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes Directeurs de caractère administratif pour l'application des dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;

v) établit la liste des membres potentiels des groupes spéciaux visé à l'article 5.5);

vi) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

vii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 12 et décide de la convocation de ces conférences;

viii) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

ix) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

x) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes [, et quelles organisations non gouvernementales] seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) A condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

5) [Quorum] La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum.

6) [Majorités] a) Sous réserve de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 11.2)b) et 3) et 13.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative. L'Assemblée se réunit aussi en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, en vue de procéder à l'échange de vues visé à l'article 5.10)d) ou d'examiner les rapports prévus à l'article 6, s'il lui est demandé de se réunir à cet effet par une Partie contractante qui est partie au différend devant faire l'objet de cet échange de vues ou de ces rapports.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes Directeurs] a) En cas de divergence entre les principes Directeurs visés à l'alinéa 2)a)iv) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières ont la primauté.

b) Les principes Directeurs précités sont adoptés ou modifiés par l'Assemblée à la majorité des trois-quarts des votes exprimés.

Article 10

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision visées à l'article 12, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union;

iii) s'acquitte, de la manière prescrite, des tâches administratives qui pourront être requises par toute procédure de règlement des différends instituée par le présent traité;

iv) donne à toute Partie contractante qui en fait la demande des renseignements sur les procédures de règlement des différends prévues par le présent traité et sur leur déroulement;

v) lorsqu'une Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'utilisation de crédits de l'Organisation a été autorisée à cette fin, met à la disposition de ce pays en développement, sur sa demande, un juriste spécialisé pour l'aider à l'occasion de toute procédure mise en œuvre en vertu du présent traité en vue du règlement d'un différend auquel ce pays est partie, étant entendu que le Bureau international veille à conserver une constante impartialité.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Assemblée et autres réunions] Le Directeur général convoque l'Assemblée et tout comité ou groupe de travail créé par celle-ci, ainsi que toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international lors des réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par celle-ci, ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visées au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision visées à l'article 12 et les convoque selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

Article 11 Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comprend des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions»;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

2) [Entrée en vigueur et majorités] a) L'Assemblée fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification du règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), l'adoption de toute modification du règlement d'exécution et la définition des conditions de son entrée en vigueur exigent les trois-quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité ont la primauté sur celles du règlement d'exécution.

Article 12 Révision du traité par des conférences de révision

1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par les Parties contractantes réunies en conférence de révision.

2) [Dispositions pouvant être aussi modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 13.1) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13 Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les dispositions des articles 3.2), 4.1)b) (variante A, point iii)), 5.1)iii), 5.2)c), 5.3)a) et b), 5.4), 5.5)a), b) et d), 5.6)e), 5.8)a) et 5.10)b) et c), ainsi que 7.2)iv), en ce qui concerne les délais qui y sont mentionnés; toutefois, aucun délai ne peut être allongé d'une période supérieure à sa durée avant modification. L'Assemblée peut aussi modifier les dispositions des articles 9.1)c) et d) et 9.7).

2) [Initiative et notification des propositions de modification] a) Des propositions de modification des dispositions visées à l'alinéa 1) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [Adoption et majorité requise] a) Les modifications des dispositions visées à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption par l'Assemblée de toute modification selon le présent article requiert les trois-quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9.1)c) et d) et 7) requiert les quatre-vingt-cinqièmes des votes exprimés.

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification adoptée en vertu de l'alinéa 3) entre en vigueur un

mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois-quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient des Parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui le deviennent après cette date, à l'exception des Parties contractantes qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 14 **Conditions et modalités pour devenir partie au traité**

1) *[Conditions à remplir]* Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat membre de l'Organisation et tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies;

ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral du domaine de la propriété intellectuelle ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations découlant d'un tel traité.

2) *[Signature; dépôt des instruments]* Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) doit :

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

Article 15 **Entrée en vigueur du traité**

1) *[Entrée en vigueur]* Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) *[Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à

l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 16 **Dénonciation du traité**

1) *[Notification]* Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) *[Prise d'effet]* a) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) La dénonciation est sans incidence sur l'application du présent traité à tout différend auquel est partie la Partie contractante dont émane la dénonciation et à l'égard de laquelle une des procédures de règlement des différends instituées par le présent traité a été introduite avant l'expiration du délai d'un an visé au sous-alinéa a) ou est en cours lorsque ce délai expire.

Article 17 **Langues du traité; signature**

1) *[Textes originaux; textes officiels]* a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) *[Délai pour la signature]* Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 18 **Dépositaire**

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Protection contre la concurrence déloyale

Du 17 au 19 janvier 1995 s'est tenue une réunion de quatre consultants ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse,

convoquée par l'OMPI en vue d'examiner un projet de dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale élaboré par l'Organisation.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Lettonie. En janvier 1995, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrange-

ment de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

En janvier 1995 également, à la suite de l'adhésion de la Lettonie à l'Arrangement de Madrid, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Riga pour donner des conseils et dispenser une formation en ce qui concerne l'administration des marques au personnel de l'office des brevets.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Centre de règlement des différends (Londres). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Londres, avec le directeur de ce centre sur des questions relatives à l'arbitrage.

European Study Conferences Ltd. (Londres). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Londres, au premier colloque annuel sur les diffé-

rends en matière de propriété intellectuelle organisé par l'entreprise susmentionnée.

Université Masaryk (Venen, République tchèque). En janvier 1995, un membre de cette université s'est rendu au siège de l'OMPI pour rassembler des informations sur des questions relatives à l'arbitrage.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque régional de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des juges des pays d'Afrique (Ghana). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement ghanéen, s'est tenu à Accra du 26 au 28 janvier 1995. Il a été suivi par 20 juges venant des pays suivants : Gambie, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. Vingt-cinq juges ghanéens et une soixantaine de participants locaux venant des milieux juridiques l'ont également suivi. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que par un représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), deux experts ghanéens et deux fonctionnaires de l'Organisation. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a aussi participé au colloque.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur les redevances de droit d'auteur (Niger). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérien, ont eu lieu à Niamey, du 17 au 20 janvier 1995. Elles ont été suivies par une vingtaine de participants représentant différentes catégories d'utilisateurs du droit d'auteur. Un exposé a été présenté par un consultant suisse de l'OMPI.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et la radiodiffusion (Nigéria). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérien, s'est tenu à Lagos les 23 et 24 janvier 1995. Il a réuni 600 participants, dont 50 juges nigérians, des experts nationaux ou internationaux en droit d'auteur, y compris des cadres supérieurs d'organes de radiodiffusion, des auteurs, des juristes, des responsables de l'application des lois et des représentants d'organismes du spectacle. Les participants ont examiné les conséquences de la loi nigériane sur le droit d'auteur pour l'industrie de la radiodiffusion, et les relations entre les titulaires de droits et les organes de radiodiffusion. Ils ont aussi examiné les conventions internationales en vigueur.

Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants de la Suède et de la Suisse, un représentant de l'IFPI, deux fonctionnaires nationaux et un fonctionnaire de l'OMPI. Un autre fonctionnaire de l'Organisation a également participé à ce séminaire.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la soixante et unième session du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba et au cours de laquelle, notamment, la question de la création de la Communauté économique africaine a été examinée. A cet égard, l'OMPI avait déjà été représentée à plusieurs réunions et avait collaboré à la rédaction du Protocole relatif aux sciences et techniques dans le cadre du traité correspondant. Au cours de cette session, le fonctionnaire de l'OMPI a aussi examiné avec le secrétaire général de l'OUA les dispositions prises en vue de la cérémonie de remise de médailles OMPI-OUA, prévue à Addis-Abeba, en juin 1995, pendant l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Burkina Faso. En janvier 1995, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu en mission à Ouagadougou pour évaluer les besoins du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA).

En janvier 1995 aussi, ce même consultant a dispensé une formation aux fonctionnaires nationaux, qui portait sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur.

Ethiopie. En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Addis-Abeba où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la loi sur la propriété industrielle qui doit être approuvée par le Conseil des représentants, d'un éventuel projet national dans le domaine de la propriété industrielle qui serait financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'une éven-

tuelle adhésion de l'Ethiopie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En janvier 1995 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion interorganisations sur la coopération entre les organisations du système des Nations Unies et l'Ethiopie, qui était organisée par le PNUD.

Libéria. En janvier 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur

leur demande, des observations concernant un projet de loi sur le droit d'auteur.

Niger. En janvier 1995, deux fonctionnaires nationaux ont reçu une formation en ce qui concerne les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur que le consultant suisse de l'OMPI susmentionné leur a dispensée dans les locaux du Bureau burkinabé du droit d'auteur, à Ouagadougou.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Honduras. En janvier 1995, un consultant chilien de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à un séminaire national sur le droit d'auteur organisé par le Bureau du droit d'auteur et tenu à Tegucigalpa.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Activités régionales. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution du projet régional financé par le PNUD, intitulé «Les systèmes de propriété industrielle au service de l'innovation technique et de la compétitivité». Ce projet vise à créer les conditions propices à la modernisation des plans de production et à l'intégration plus efficace de la région dans l'économie mondiale, en favorisant l'innovation technique et la compétitivité grâce à une utilisation effective et intensive de la propriété industrielle. Il aidera à renforcer l'infrastructure, à générer une nouvelle conception de la gestion de la propriété industrielle, et à instiller une nouvelle culture permanente en matière de propriété industrielle parmi les utilisateurs grâce à la large diffusion des connaissances et à la création d'un groupe restreint d'experts et d'agents régionaux.

Colombie. En janvier 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Santa Fe de Bogota pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et la Société colombienne des auteurs un programme visant à renforcer la gestion collective du droit d'auteur dans le pays.

Costa Rica. Pendant les trois premiers mois de 1995, l'OMPI continue d'exécuter un projet national financé par le PNUD visant à moderniser l'infrastructure technique du Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle, à informatiser les opérations relatives aux brevets et aux marques et à dispenser une formation au personnel local.

En janvier 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant l'application, dans le pays, de dispositions figurant dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (Accord sur les ADPIC).

Cuba. A la fin du mois de janvier et en février 1995, un consultant de l'OMPI venant de l'Office européen des brevets (OEB) s'est rendu en mission à La Havane pour aider l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONIITEM) à installer un poste de travail à disque compact ROM «imprimant à la demande».

Equateur. En janvier 1995, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Quito pour examiner avec des fonctionnaires nationaux la question de l'organisation du Cours régional de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui aura lieu dans cette ville en juillet 1995, ainsi que du XI^e Congrès international sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui lui fera immédiatement suite et sera tenu à Quito également.

Honduras. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution d'un projet national financé par le PNUD visant à moderniser le Service d'enregistrement de la propriété industrielle; le projet comprend, notamment, l'informatisation des opérations de ce service en matière de marques et la formation du personnel local.

En janvier 1995, sur la demande des autorités nationales, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Tegucigalpa pour évaluer la situation de la protection du droit d'auteur dans le pays.

Mexique. En janvier 1995, l'OMPI commence à exécuter un projet d'assistance technique visant à moderniser l'Institut mexicain de la propriété indus-

trielle et, notamment, à informatiser l'ensemble de ses opérations. Le projet est financé au moyen d'un prêt accordé au gouvernement par la Banque mondiale.

Trinité-et-Tobago. En janvier 1995, l'OMPI commence à exécuter un accord de coopération technique visant à moderniser et à renforcer le Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un programme d'investissements sectoriels financé au moyen d'un prêt accordé par la Banque interaméricaine de développement (BID) au Gouvernement de Trinité-et-Tobago.

Uruguay. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution de deux projets de coopération technique entre le Gouvernement uruguayen et l'Organisation, l'un dans le domaine de la propriété industrielle et l'autre dans celui du droit d'auteur; les deux projets sont financés au moyen d'un prêt accordé par la BID au

Gouvernement uruguayen dans le cadre d'un programme d'investissements sectoriels. Le projet concernant la propriété industrielle vise à moderniser la Direction nationale de la propriété industrielle grâce, notamment, à la mise en place de systèmes informatiques et à l'établissement d'une documentation de brevets sur disque compact ROM, ainsi qu'à dispenser une formation au personnel local. Le projet concernant le droit d'auteur vise à améliorer les aspects juridiques et techniques de la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le pays.

Office européen des brevets (OEB). En janvier 1995, deux fonctionnaires de l'OEB se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, pour examiner et coordonner les activités de coopération pour le développement qui seront menées par l'OMPI et l'OEB en faveur des pays d'Amérique latine et des Caraïbes en 1995.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Table ronde régionale de l'OMPI pour l'Asie sur les liens entre le système de propriété industrielle et ses utilisateurs (Indonésie). Cette table ronde, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indonésien et avec le concours du Gouvernement japonais, s'est tenue à Jakarta du 18 au 20 janvier 1995. Elle a été suivie par 33 participants venant des secteurs public et privé du Bangladesh, du Bhoutan, du Brunei Darussalam, de Chine, de Fidji, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique), du Laos, de Malaisie, de Mongolie, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de République de Corée, de Sri Lanka, de Thaïlande, du Viet Nam, par quatre observateurs venant d'Australie, du Japon et de l'OEB, et une trentaine de participants locaux venant de l'administration publique, de l'industrie, des professions juridiques, des milieux universitaires et des centres de recherche. Des exposés ont été présentés par neuf consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Japon, de la République de Corée et du Royaume-Uni. Deux fonctionnaires de l'Organisation ont participé à la table ronde dans son intégralité.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Activités régionales. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution du projet régional pour l'Asie et le Paci-

fique financé par le PNUD et intitulé «Modernisation des systèmes de propriété intellectuelle». Ce projet vise à aider les pays en développement de la région à moderniser leurs systèmes de propriété intellectuelle et à renforcer les liens entre ces systèmes, ainsi qu'à améliorer la gestion économique et commerciale.

En 1995 aussi, l'OMPI continue de mener dans la région Asie et Pacifique des activités s'inscrivant dans le cadre de deux accords établissant des fonds fiduciaires qu'elle a conclus avec le Gouvernement japonais; l'un d'eux a trait à la propriété industrielle et l'autre au droit d'auteur et aux droits voisins.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En 1995, l'OMPI continue d'exécuter le programme Communautés européennes-ANASE (CE-ANASE) pour les brevets et les marques, qui est financé par la CE et exécuté par l'Organisation et l'OEB. Le programme vise à promouvoir l'utilisation des systèmes de propriété industrielle dans les six pays membres de l'ANASE et à moderniser leur administration. La composante OMPI de ce programme porte sur la modernisation de l'administration des marques, ainsi que sur les aspects juridiques de la propriété industrielle et ceux qui ont trait au développement et à la promotion.

En janvier 1995, un fonctionnaire de l'Organisation s'est entretenu, à Jakarta, avec le secrétaire général et d'autres fonctionnaires du Secrétariat de l'ANASE de questions concernant la coopération entre l'OMPI et l'ANASE.

Inde. En 1995, l'OMPI continue d'exécuter deux projets nationaux, financés par le PNUD, consacrés à

l'information en matière de brevets et aux marques et visant à moderniser le système d'information en matière de brevets à Nagpur et l'administration des marques en Inde.

En janvier 1995, l'OMPI a organisé à l'intention de deux fonctionnaires nationaux, dans le cadre du projet national financé par le PNUD et consacré aux marques, un voyage à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, et à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres et Newport, afin que les intéressés étudient la gestion globale des opérations des services d'enregistrement des marques dans un contexte informatisé.

En janvier 1995 aussi, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission au Service d'enregistrement des marques, à Bombay, et au siège de l'Organisation, à Genève, pour examiner – dans le cadre du même projet national – des questions liées à l'informatisation des opérations relatives aux marques.

En janvier 1995 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bombay, à une réunion au cours de laquelle les progrès réalisés, dans le cadre du projet susmentionné, en matière d'informatisation ont été examinés.

En janvier 1995 toujours, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de questions de coopération mutuelle.

Indonésie. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution d'un projet national financé par le PNUD, qui vise à renforcer le système national de propriété intellectuelle aux fins du développement économique et technique.

En janvier 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Jakarta, avec des représentants du PNUD et des fonctionnaires nationaux de l'exécution du projet national en question.

Iran (République islamique d'). En 1995, l'OMPI continue d'exécuter un projet national financé par le PNUD, qui vise à moderniser l'administration de la propriété industrielle.

En janvier 1995, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de droit d'auteur et de la possibilité de tenir, dans le pays, un séminaire national sur la propriété intellectuelle.

Malaisie. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution d'un projet national financé par le PNUD, qui vise à renforcer l'administration nationale de la propriété industrielle.

En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Kuala Lumpur, dans le cadre de ce projet, pour aider la Division de la propriété intellectuelle à évaluer les soumissions relatives à un système d'informatisation de ses opérations.

Philippines. En janvier 1995, deux consultants de l'OMPI venant de l'Office japonais des brevets (JPO) se sont rendus en mission au Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques (BPTTT), à Manille, pour dispenser une formation en ce qui concerne le classement des brevets, ainsi que l'examen des demandes de brevet et de dessin ou modèle industriel, et pour donner des conseils en la matière.

République populaire démocratique de Corée. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution d'un projet national financé par le PNUD visant à moderniser le système national de propriété industrielle.

En janvier 1995, un consultant australien de l'OMPI a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet de l'exécution du projet national susmentionné.

Singapour. En 1995, l'OMPI continue de mener les activités qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord instituant un fonds fiduciaire, avec des contributions du Gouvernement singapourien, et visant à préparer le Service d'enregistrement des marques et des brevets à la mise en application de la nouvelle loi sur les brevets qui entrera en vigueur en février 1995.

Office européen des brevets (OEB). En janvier 1995, deux représentants de l'OEB se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet des plans de modernisation des administrations indonésienne et thaïlandaise de la propriété industrielle élaborés par l'OMPI et l'OEB dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques. Ces entretiens avaient pour objet de préparer les réunions du Comité consultatif du programme national prévues à Jakarta et à Bangkok, respectivement, en février 1995.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Emirats arabes unis). Ce séminaire,

organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'information et de la culture des Emirats arabes unis, s'est tenu à Abou Dhabi du 15 au 17 janvier 1995. Il a été suivi par quelque 80 personnes

venant des secteurs public et privé, de l'industrie, d'institutions scientifiques et d'associations nationales. Des exposés ont été présentés par un consultant égyptien de l'OMPI, un fonctionnaire des Emirats arabes unis et trois fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Bahreïn). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement bahreïnite, s'est tenu à Manama du 22 au 24 janvier 1995. Il a réuni 80 participants venant des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par un consultant égyptien de l'OMPI, un fonctionnaire bahreïnite et trois fonctionnaires de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bahreïn. En janvier 1995, à l'occasion de leur participation au séminaire national sur la propriété intellectuelle, qui s'est tenu à Abou Dhabi, trois fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec le ministre de l'information au sujet de l'éventuelle adhésion de Bahreïn à la Convention OMPI, à la Convention de Paris pour la protection de la

propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Libye. En 1995, l'OMPI commencera à exécuter un projet national financé par le PNUD. Ce projet vise à renforcer l'action de la Section de l'information et de la propriété industrielle du Centre de recherche industrielle, notamment en ce qui concerne la mise en application de la nouvelle loi sur la propriété industrielle, qui sera vraisemblablement adoptée sous peu.

Maroc. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution du projet national financé par le PNUD. Ce projet vise à accroître les moyens de l'Office marocain de la propriété industrielle pour ce qui est de mettre en application la législation sur la propriété industrielle, de s'acquitter de ses tâches et remplir ses fonctions.

Qatar. En janvier 1995, sur la demande des autorités nationales, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Doha. Ils se sont entretenus avec le ministre de l'information et de la culture et d'autres fonctionnaires nationaux des projets de lois sur le droit d'auteur et sur la propriété industrielle, ainsi que d'une éventuelle adhésion du Qatar aux conventions de Berne et de Paris.

Coopération pour le développement (en général)

France. En janvier 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Paris, avec des fonctionnaires nationaux au sujet des activités de coopération pour le développement qui seront menées en 1995 par l'Organisation dans le domaine

de la propriété industrielle et financées au moyen d'une contribution spéciale du Gouvernement français dans le cadre d'un accord instituant un fonds fiduciaire annuel conclu entre celui-ci et l'OMPI.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Pays d'Europe centrale et orientale. En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Prague, à la V^e Réunion de coordination du programme régional de propriété industrielle PHARE de l'Union européenne pour l'Europe centrale et orientale, qui est exécuté par l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation.

Activités nationales

Albanie. En 1995, l'OMPI poursuit l'exécution d'un projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à renforcer les fonctions de l'Office albanais des brevets.

En janvier 1995, deux consultants - l'un allemand et l'autre autrichien - de l'OMPI se sont rendus en mission à Tirana pour donner des conseils à des

fonctionnaires nationaux au sujet du classement des marques dans le cadre du projet susmentionné.

Bulgarie. En 1995, l'OMPI continue d'exécuter un projet national financé par le PNUD visant à moderniser le système de propriété industrielle de la Bulgarie (marques et services destinés à l'industrie).

En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Sofia, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD, à une réunion du Comité de coordination consacrée à l'exécution de ce projet.

En janvier 1995 aussi, le représentant résident du PNUD à Sofia s'est rendu au siège de l'OMPI où il a examiné, avec des fonctionnaires de l'Organisation, la question de l'exécution du projet en question.

Hongrie. En janvier 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du nouveau projet de loi sur les brevets.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales

Contacts au niveau national

Andorre. En janvier 1995, un conseiller du gouvernement pour les questions de propriété intellectuelle, accompagné de deux experts en informatique, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de nouvelle loi sur les marques et de l'informatisation de l'office des marques.

Italie. En janvier 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle organisation d'un colloque international sur le droit d'auteur, qui se tiendrait en Italie.

Turquie. En 1995, l'OMPI continue d'exécuter un projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à

renforcer le système de propriété industrielle de la Turquie.

Nations Unies

Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCPOQ). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la cinquième session ordinaire du CCPOQ, qui a eu lieu à Genève.

Organisations intergouvernementales

Organisation mondiale des douanes (OMD). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quatorzième session du Comité (OMD) de la lutte contre la fraude, qui a eu lieu à Bruxelles.

Autres organisations

Agence pour la protection des programmes (APP). En janvier 1995, le président de l'APP s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions concernant la technique numérique et le droit d'auteur.

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur. En janvier 1995, un représentant de cette association s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités menées actuellement par l'Organisation et l'association précitée, ainsi que des éventuelles activités futures.

Association internationale pour les marques (INTA). En janvier 1995, trois représentants de l'Equipe spéciale de l'INTA pour la protection contre la contrefaçon s'est rendue au siège de l'OMPI pour recueillir des informations sur les activités menées par l'Organisation dans ce domaine.

Des entretiens ont aussi eu lieu au sujet de la mise sur ordinateur des informations relatives aux marques présentant de l'utilité, notamment, pour les autorités douanières.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une réunion du Comité exécutif de l'ALAI, qui a eu lieu à Paris.

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO). En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion générale annuelle de l'IFRRO, qui a eu lieu à Sydney (Australie). Il a aussi participé, en qualité de conférencier, à une conférence, intitulée «Le droit d'auteur dans la région Asie-Pacifique : la reprographie et le droit d'auteur sur les techniques numériques», organisée par l'IFRRO et la Copyright Agency Limited (CAL), qui s'est tenue également à Sydney.

Forum du droit des affaires. En janvier 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors d'un séminaire sur la protection et l'exploitation des marques organisé par la Société nouvelle du droit et des affaires et qui s'est tenu à Paris.

Institut universitaire de hautes études internationales (Genève). En janvier 1995, 14 diplomates suisses et étrangers inscrits au programme d'études diplomatiques (1995) de cet institut se sont rendus au siège de l'OMPI où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont donné des informations sur les activités menées par cette dernière et sur la propriété intellectuelle en général.

Licensing Executives Society International (LESI). En janvier 1995, le président et trois autres représentants de la LESI se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel, y compris, notamment, du Traité sur le droit des brevets envisagé.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Japon. La loi n° 116 du 14 décembre 1994 portant modification des lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques et les conseils en brevets entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1995 à l'exception des dispositions modifiant la loi sur les

conseils en brevets, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995, et des dispositions sur l'opposition après la délivrance, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Slovaquie. La loi du 8 juillet 1994 sur les mesures concernant les découvertes est entrée en vigueur le 1^{er} août 1994.

Activités de l'UPOV

Rapport annuel du secrétaire général pour 1994

(Vingt-sixième année)

Composition de l'Union

1. En 1994, trois Etats ont déposé auprès du secrétaire général leur instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales :

- i) l'Autriche, le 14 juin 1994;
- ii) l'Uruguay, le 13 octobre 1994;
- iii) l'Argentine, le 25 novembre 1994.

2. L'Acte précité est entré en vigueur à l'égard de ces Etats un mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 14 juillet 1994 pour l'Autriche, le 13 novembre 1994 pour l'Uruguay et le 25 décembre 1994 pour l'Argentine.

3. Depuis cette dernière date, l'Union comprend 27 Etats membres : Afrique du Sud, Allemagne,

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Uruguay. Tous sont parties à l'Acte de 1978, à l'exception de la Belgique et de l'Espagne qui sont parties à l'Acte de 1961 modifié par l'Acte additionnel de 1972.

4. Conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, «tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte.» Une disposition analogue figure à l'article 34.3) de l'Acte de 1991.

5. En 1994, quatre demandes ont été déposées sur la base de l'Acte de 1978 :

- i) par l'Ukraine, par lettre en date du 21 février 1994;
- ii) par la Fédération de Russie, par lettre en date du 3 mars 1994;
- iii) par le Portugal, par lettre en date du 11 mars 1994;
- iv) par la Colombie, par lettre en date du 4 avril 1994.

6. La demande déposée par la Fédération de Russie était également fondée sur l'Acte de 1991.

7. Lors de sa onzième session extraordinaire, tenue le 22 avril, le Conseil a pris une décision positive à l'égard de toutes les demandes susmentionnées.

8. Selon son article 37.1), l'Acte de 1991 «entre en vigueur un mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961 modifié en 1972 ou à l'Acte de 1978». Selon son article 30.2), chaque Etat ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de l'Acte de 1991 au moment du dépôt de son instrument. En 1994, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique ont modifié leur législation en vue de donner effet aux dispositions précitées. Le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, lequel est fondé sur l'Acte de 1991; il est à souligner que sur les 15 membres de l'Union européenne, 12 sont membres de l'Union.

9. Le tableau qui figure à l'annexe du présent rapport résume la situation des divers Etats au regard des différents actes de la Convention au 31 décembre 1994¹.

Sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires

Conseil

10. Le Conseil a tenu sa onzième session extraordinaire le 22 avril, sous la présidence de M. R. López de Haro y Wood (Espagne), pour répondre aux demandes d'avis formulées par la Colombie, la Fédération de Russie, le Portugal et l'Ukraine selon l'article 32.3) de l'Acte de 1978 et, dans le cas de la

Fédération de Russie, selon l'article 34.3) de l'Acte de 1991 aussi (voir les paragraphes 5 et 6 ci-dessus).

11. Le Conseil a tenu sa vingt-huitième session ordinaire le 9 novembre, également sous la présidence de M. R. López de Haro y Wood. Cette session a été suivie par des observateurs de 12 Etats non membres² et de neuf organisations internationales³.

12. Lors de cette session, il a :

- i) approuvé le rapport du secrétaire général sur les activités de l'Union en 1993 et pendant les 10 premiers mois de 1994;
- ii) approuvé le rapport du secrétaire général sur sa gestion durant l'exercice biennal 1992-1993 et sur la situation financière de l'Union au 31 décembre 1993, et pris acte du rapport des vérificateurs des comptes de l'exercice précité;
- iii) approuvé les rapports sur l'état d'avancement des travaux de ses différents organes subsidiaires et établi ou approuvé leurs plans de travail pour l'année à venir;
- iv) élu à l'unanimité M. Bill Whitmore (Nouvelle-Zélande) et M. Ryusuke Yoshimura (Japon) président et vice-président, respectivement, du Conseil pour un mandat de trois ans, qui expirera à la fin de la trente et unième session ordinaire du Conseil, en 1997.

Comité consultatif

13. Le Comité consultatif a tenu sa quarante-huitième session le 9 novembre, sous la présidence de M. R. López de Haro y Wood.

14. Lors de cette session il a :

- i) pris note de l'état d'avancement des travaux sur le projet de base de données centrale sur disque compact ROM concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes, et approuvé la poursuite des travaux;
- ii) procédé à un premier échange de vues sur les relations entre l'Accord sur les aspects des droits de

² Brésil, Colombie, Croatie, Inde, Indonésie, Maroc, Mexique, Panama, République de Corée, Roumanie, Slovénie, Thaïlande.

³ Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Communauté européenne (CE), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction assexuée (CIPORA), Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Comité des semences du Marché commun (COSEMCO), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale du commerce des semences (FIS).

¹ L'annexe n'est pas reproduite ici.

propriété intellectuelle qui touchent au commerce [«Accord sur les ADPIC», qui constitue l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)] et la protection des obtentions végétales;

iii) examiné brièvement la question de la biodiversité, des ressources phytogénétiques et de la protection des obtentions végétales.

Comité administratif et juridique

15. Le Comité administratif et juridique a tenu sa trente-quatrième session les 7 et 8 novembre, sous la présidence de M. H. Kunhardt (Allemagne). Cette session a été suivie par des observateurs de huit Etats non membres⁴ et de la Communauté européenne (CE).

16. Lors de cette session, le Comité a examiné un projet de loi type sur la protection des obtentions végétales fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention, les questions évoquées au paragraphe 14.i) et ii) ci-dessus, en préparation de la session du Comité consultatif, et la question de la nécessité ou de l'opportunité de réviser la liste des classes aux fins de la dénomination des variétés (l'annexe I des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales).

Comité technique

17. Le Comité technique a tenu sa trente et unième session du 2 au 4 novembre, sous la présidence de Mme J. Rasmussen (Danemark). Cette session a été suivie par des observateurs de l'Argentine, de l'Inde et du Portugal ainsi que de la CE, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'ASSINSEL et de la COMASSO.

18. Sur la base des travaux préparatoires des groupes de travail techniques, le Comité a adopté des principes directeurs d'examen pour les 14 taxons suivants : avoine (version révisée), betterave fourragère, blé (version révisée), buisson ardent, gentiane, haricot (version révisée), maïs (version révisée), Nerine, orge (version révisée), piment (version révisée), poirier japonais, pois (version révisée), Saintpaulia (version révisée), Weigela. Il a également adopté un questionnaire technique pour le Kalanchoë.

19. Le Comité a été saisi des rapports sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques et a défini, dans leurs grandes lignes, les

travaux futurs de ces groupes. Il a également examiné les questions soulevées par ces groupes sur la base de l'expérience acquise par les Etats membres dans la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés végétales.

20. Lors de cette session, le Comité a pris des décisions importantes sur l'examen de la distinction, qui ont des répercussions sur la notion de variété :

i) L'électrophorèse est une méthode d'analyse qui, lorsqu'elle est appliquée sur un matériel bien défini selon un protocole précis, permet d'identifier les variétés; elle est par exemple utilisée de manière routinière pour l'identification des blés livrés à la meunerie ou des orges utilisées en brasserie. Son utilisation est possible dans l'examen des variétés aux fins de la protection (ou de l'inscription au catalogue des variétés admises à la commercialisation), mais son pouvoir discriminant est tel qu'un usage inconsidéré est susceptible de priver la notion de variété de sa signification pratique, et ce, tant pour l'obtenteur que pour l'utilisateur. Le Comité a décidé d'inclure des caractères électrophorétiques dans une annexe aux principes directeurs d'examen du blé, de l'orge et du maïs. Il est ainsi signifié que ces caractères ne peuvent pas être utilisés en principe pour établir une distinction, mais seulement pour confirmer ou étayer une distinction rendue vraisemblable par des différences constatées sur des caractères morphologiques ou physiologiques «traditionnels».

ii) Le comportement des variétés face aux parasites et maladies est en fait le résultat de l'interaction entre deux organismes. L'examen de ce comportement s'en trouve donc compliqué. Ce fait, combiné à d'autres considérations pratiques, a fait que les caractères de résistance ont toujours été inclus dans les principes directeurs d'examen sans astérisque, c'est-à-dire sans qu'il en résulte d'obligation d'examiner et de décrire chaque variété pour ces caractères. Le Comité a décidé pour la première fois de munir de tels caractères d'un astérisque.

21. Le Comité a également abordé la question de l'examen des variétés génétiquement modifiées. Il a constaté que cet examen pouvait être soumis à des contraintes nouvelles résultant, par exemple, de la législation en matière de biosécurité. Sur le plan technique, il a considéré que, en règle générale, ces variétés ne devraient pas faire l'objet d'un examen simplifié, étant donné que leur modification ne se limite pas nécessairement aux caractères que l'on a voulu manipuler.

22. Enfin, le Comité a pris note des informations présentées sur la contribution que peuvent apporter les obtenteurs à l'examen des variétés dans les diffé-

⁴ Argentine, Colombie, Inde, Maroc, Mexique, République de Corée, Roumanie, Slovénie.

rents Etats membres et sur la forme que peut revêtir cette contribution selon les circonstances.

Groupes de travail techniques

23. Les groupes de travail techniques ont tenu les sessions suivantes, en dehors de Genève, comme suit :

i) Le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)* a tenu sa vingt-troisième session du 17 au 19 mai à Séville (Espagne), sous la présidence de M. H. Ghijzen (Pays-Bas).

ii) Le *Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)* a tenu sa douzième session du 12 au 14 avril à Tel Aviv (Israël), sous la présidence de M. S. Grégoire (France).

iii) Le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)* a tenu sa vingt-cinquième session du 19 au 24 septembre à Napier et Rotorua (Nouvelle-Zélande), sous la présidence de Mme E. Buitendag (Afrique du Sud).

iv) Le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)* a tenu sa vingt-septième session du 26 septembre au 1^{er} octobre à Sydney (Australie), sous la présidence de Mme U. Löscher (Allemagne).

v) Le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)* a tenu sa vingt-huitième session du 5 au 9 septembre à Edimbourg (Royaume-Uni), sous la présidence de Mme E. Kristof (Hongrie).

24. Pour quatre de ces groupes, la tâche essentielle consiste à élaborer des principes directeurs d'examen. En plus des projets soumis au Comité technique pour adoption, ils en ont élaboré d'autres, pour les taxons suivants, à soumettre aux organisations professionnelles pour observations : cerisier (version révisée), fraisier (version révisée) (TWF); Anthurium (version révisée), épicea commun, rhododendron (version révisée) (TWO); anthémis, brocoli, chou-fleur (version révisée) (TWV).

25. Un sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles s'est réuni deux fois, les 22 et 23 février à Budapest (Hongrie) et le 16 mai à Séville (Espagne), au sujet des principes directeurs d'examen du maïs.

26. Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières a décidé qu'il établira à l'avenir des principes directeurs ne contenant que les caractères clés réellement utiles pour l'examen de la distinction et effectivement utilisés dans certains pays. Dans le cas des variétés porte-greffes, les principes directeurs ne contiendront que des caractères végétatifs et des

caractères physiologiques; si la distinction doit être établie dans un cas particulier sur la base des caractères de la fleur, du fruit ou de la graine, on se reportera aux principes directeurs d'examen des variétés fruitières correspondantes, dans la mesure où ils sont applicables.

27. Le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur a poursuivi la mise au point des divers documents relatifs à l'exploitation statistique des données recueillies dans le cadre de l'examen de la distinction et de l'homogénéité des variétés. On notera en particulier que des experts du Royaume-Uni ont préparé une disquette contenant une série d'outils statistiques utilisés dans le cadre de l'examen des variétés. Cette disquette est à la disposition des Etats membres.

Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN

28. Le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, a tenu sa deuxième session du 21 au 23 mars à Versailles (France), sous la présidence de M. J. Guiard (France). Des observateurs du Portugal ainsi que de la CE, de l'OCDE et de l'ASSINSEL ont participé à cette session.

29. Le Groupe de travail déploie ses activités dans un domaine nouveau et en est, par conséquent, encore au stade de l'inventaire. Les méthodes d'établissement de profils d'ADN ont été présentées pour six espèces (agrumes, colza, maïs, orge, soja, tomate), et un document a été présenté sur le calcul des distances génétiques. Le Groupe continuera à étudier les méthodes précitées sur le plan général ainsi que sur celui de leur application pratique à une espèce particulière; l'étude portera sur un plus grand nombre d'espèces (13 selon le plan de travail). S'agissant de l'utilisation de ces méthodes dans le cadre de l'examen aux fins de la protection, il a été estimé à l'unanimité qu'il serait prématuré de prendre une décision à ce stade.

Séminaires

30. En 1994, l'UPOV a tout d'abord organisé, avec le Fonds national pour la recherche agronomique (Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias – FONAIAP), institution relevant du Ministère vénézuélien de l'agriculture, et le Service autonome d'enregistrement de la propriété industrielle (Servicio Autónomo Registro de la Propiedad Industrial – SARPI), deux séminaires nationaux sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végé-

tales en vertu de la Convention et du régime commun du Pacte andin au Venezuela. Les séminaires ont été tenus à Maracay le 27 juin et à Caracas le 28 juin.

31. L'UPOV a également organisé, en coopération avec le Département de l'agriculture thaïlandais et avec le concours du Ministère du commerce néo-zélandais, un séminaire à Bangkok (Thaïlande), le 28 juillet.

32. L'UPOV a enfin organisé, à chaque fois en coopération avec les autorités locales et avec le concours du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, les séminaires nationaux suivants sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention :

- i) un séminaire itinérant en Chine, à Harbin (dans la province de Heilongjiang), le 15 septembre; à Xi'an (dans la province de Shaanxi), le 19 septembre; et à Nanjing (dans la province de Jiangsu), le 22 septembre;
- ii) un séminaire à Islamabad (Pakistan), le 29 novembre;
- iii) un séminaire à Kuala Lumpur (Malaisie), le 1^{er} décembre;
- iv) un séminaire à Jakarta (Indonésie), le 5 décembre;
- v) un séminaire à Manille (Philippines), le 8 décembre.

33. Dans chaque séminaire, les conférenciers visiteurs ont fait des exposés sur les aspects généraux de la protection des obtentions végétales, l'administration et les critères techniques de la protection, l'Acte de 1991 de la Convention et la protection des obtentions végétales dans certains Etats membres. Les conférenciers locaux ont fait des exposés sur la situation nationale en matière de variétés et de semences, ainsi que sur la situation actuelle de la protection des obtentions végétales et les perspectives – encourageantes – pour le proche avenir.

34. A chaque fois, la présence de conférenciers extérieurs a été mise à profit pour des discussions à haut niveau avec les autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales.

Relations avec les Etats membres⁵

35. Les 7 et 8 mars, le secrétaire général adjoint, accompagné d'un fonctionnaire de l'Union et d'un

consultant de l'OMPI, s'est rendu à l'Office fédéral des variétés, à Hanovre (Allemagne), pour examiner le projet de format destiné à la base de données de l'UPOV sur les dénominations variétales.

36. Le 9 mars, le secrétaire général adjoint, un fonctionnaire de l'Union et un consultant de l'OMPI se sont rendus au Conseil des droits d'obtenteur, à Wageningen (Pays-Bas), où ils ont rencontré des fonctionnaires de ce service qui s'intéressent au projet de base de données de l'UPOV sur les dénominations variétales et à d'autres projets importants pour l'UPOV. Ils ont également rencontré le président et le secrétaire du Conseil.

37. Les 10 et 11 mars, le secrétaire général adjoint, un fonctionnaire de l'Union et un consultant de l'OMPI se sont rendus à l'Office des droits d'obtention végétale et à l'Institut national de botanique agricole, à Cambridge (Royaume-Uni), où ils ont rencontré des fonctionnaires qui s'intéressent aux questions liées à l'UPOV, en particulier au projet de base de données sur les dénominations variétales.

38. Le 24 mars, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire de l'Union se sont rendus dans les bureaux du Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), à Paris (France), pour examiner le projet de format qui sera utilisé en liaison avec la base de données de l'UPOV sur les dénominations variétales.

39. Le 7 avril, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint se sont rendus à Budapest (Hongrie), où ils ont rencontré M. János Szabó, ministre de l'agriculture, M. Sándor Manninger, secrétaire d'Etat adjoint au Ministère de l'agriculture, M. László Balla, président de l'Association hongroise des obtenteurs, M. Károly Neszmélyi, directeur général de l'Institut national de contrôle de la qualité des produits agricoles, M. Ernö Szarka, président de l'Office national des inventions, ainsi que d'autres fonctionnaires.

40. Le 8 avril, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ont pris la parole devant les membres de l'Association hongroise des obtenteurs lors de la réunion annuelle de cette association, qui s'est tenue à Budapest, puis ils se sont rendus à l'Institut Martonvásár, institut de recherche sur l'amélioration des plantes de l'Académie hongroise des sciences.

41. Le 5 mai, le secrétaire général adjoint a écrit au directeur adjoint du Département de la production agricole du Ministère de l'agriculture à Varsovie (Pologne) pour lui faire part des observations du Bureau de l'Union concernant le projet de dispositions visant à rendre la législation polonaise conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

⁵ Voir aussi aux paragraphes 47 (Allemagne), 64 (Nouvelle-Zélande), 65-69 (Allemagne et Japon), 70 (Suisse), 71-75 (Japon et Nouvelle-Zélande), 103 (Suisse), 109 (France), 110 (Canada), 113 (Etats-Unis d'Amérique), 114 (Japon).

42. Les 9 et 10 juin, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire de l'Union ont participé, à Paris (France), à une partie d'un séminaire sur l'industrie des semences, organisé par l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique (ACTIM), qui relève du Ministère français des finances, à l'intention des représentants de la Banque mondiale qui participent à des projets dans le domaine de l'industrie des semences.

43. Le 14 juin, l'Autriche a déposé auprès du secrétaire général son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

44. Le 13 octobre, le secrétaire général a reçu la visite de M. Miguel J. Berthet, ambassadeur et représentant permanent de l'Uruguay à Genève, qui a déposé l'instrument d'adhésion de son pays à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

45. Le 25 novembre, le secrétaire général a reçu la visite de M. Manuel Benítez, ministre de la Mission permanente de l'Argentine à Genève, et de Mme María Cristina Tosonotti, deuxième secrétaire, qui ont déposé l'instrument d'adhésion de leur pays à l'Acte de 1978 de la Convention.

Relations avec les Etats non membres

Etats de l'Afrique

46. Le 27 avril, le Bureau de l'Union a reçu un projet de loi sur la protection des obtentions végétales envoyé par le Ministère zambien de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, qui lui demandait de formuler des observations concernant sa conformité avec la Convention.

47. Le 1^{er} juillet, le Bureau de l'Union a reçu la visite de M. Walter Häge, ressortissant allemand, qui devait se rendre en Egypte pour le compte de la Société allemande pour la coopération technique (Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit – GTZ).

48. Le 19 juillet, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. J. Bundhoo, chargé de l'information auprès de l'Office mauricien du sucre et secrétaire du Conseil mauricien pour la recherche agro-alimentaire, qui a exprimé son intérêt pour la protection des obtentions végétales.

Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes⁶

49. Le 22 février, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de Mme Luz Celeste R. de Davis, directeur

général de l'enregistrement de la propriété industrielle du Panama, qui a invité des fonctionnaires de l'Union à se rendre dans son pays.

50. Le 15 mars, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Juan Carlos Espinosa, premier secrétaire à la Mission permanente de la Colombie à Genève, avec lequel il s'est entretenu des dispositions prises à l'époque par le Gouvernement colombien pour appliquer la décision n° 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

51. Le 19 avril, le secrétaire général a reçu une demande de la Mission permanente de la Colombie qui souhaitait avoir l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation colombienne avec l'Acte de 1978 de la Convention.

52. Le 10 août, le secrétaire général adjoint a écrit à M. Diego Montalvo Escobar, directeur de la Direction nationale de la propriété industrielle à Quito (Equateur), pour lui communiquer des observations concernant un projet de décret d'application de la décision n° 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

53. Le même jour, il a aussi écrit à M. Eduardo Lores La Rosa, chef du Bureau des techniques nouvelles de l'Institut national péruvien pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) pour lui communiquer des observations concernant un projet de règlement d'application, au Pérou, de la décision n° 345 susmentionnée.

54. Le 18 août, le Bureau de l'Union a reçu la visite de Mlle Mazina Kadir, membre de la Direction générale de l'enregistrement à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), qui l'a informé que le Gouvernement de Trinité-et-Tobago avait décidé d'adopter une législation sur la protection des obtentions végétales et d'adhérer à l'UPOV.

55. Le 20 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Pablo Romero, conseiller et chef du Département des agences spécialisées du Ministère des affaires étrangères du Chili, et de M. Alejandro Rogers, conseiller à la Mission permanente du Chili à Genève, et a examiné avec eux les mesures à prendre par le Chili pour adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

56. Le 7 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de Mme Mónica Blanco Valverde, vice-ministre de la justice du Costa Rica, et de Mme Liliana Alfaro Rojas, directeur de l'Office de la propriété intellectuelle.

⁶ Voir aussi au paragraphe 97 (Accord de Carthagène).

57. Le 8 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Eduardo Benítez Paulin, directeur du Service national d'inspection et de certification des semences, Secrétariat de l'agriculture et des ressources hydrauliques du Mexique, et de M. Agustín Lopez-Herrera, conseiller du Département de la phytotechnie dudit secrétariat. Il lui a été remis un projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

58. Le 11 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Antonio Ricarte, deuxième secrétaire à la Mission permanente du Brésil à Genève, qui lui a fait part de l'intention du Gouvernement brésilien de faire avancer le dossier de la protection des obtentions végétales.

59. Le 25 novembre, le secrétaire général adjoint a envoyé des observations sur le projet de loi sur la protection des obtentions végétales du Mexique à M. Eduardo Benítez Paulin.

Etats de l'Asie et du Pacifique⁷

60. Le 4 mai, le secrétaire général et des fonctionnaires du Bureau de l'Union ont reçu la visite de M. Wang Shaoqi, directeur général du Département de la coopération internationale de la Commission d'Etat pour la science et la technique de la Chine, qui a examiné des questions relatives à l'organisation du séminaire itinérant qui devait se tenir dans le pays au mois de septembre.

61. Le 17 juin, le secrétaire général adjoint a rencontré M. Peter P.T. Cheung, représentant adjoint auprès du GATT du Bureau de l'économie et du commerce de Hong Kong à Genève, qui voulait savoir quelles dispositions Hong Kong devrait peut-être prendre pour s'acquitter de son obligation de protéger les variétés végétales en vertu de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

62. Le 22 juin, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Sun Mengxin, administrateur de programme au Département de la coopération internationale de la Commission d'Etat pour la science et la technique de la Chine, et de M. Zhang Zhiqin, membre de la Mission permanente de la Chine à Genève, qui ont examiné les questions de détail qu'il restait à régler concernant le séminaire itinérant, organisé conjointement par le Bureau de l'Union et la commission précitée, qui devait se tenir en Chine au mois de septembre 1994.

63. Le 27 juillet, en relation avec le séminaire national de la Thaïlande mentionné au paragra-

phe 31, le secrétaire général adjoint a rendu visite à M. Vichitr Benjasil, directeur général adjoint du Département de l'agriculture du Ministère thaïlandais de l'agriculture et des coopératives, et a rencontré d'autres fonctionnaires de ce département.

64. Le 29 juillet, le secrétaire général adjoint et le directeur de l'Office néo-zélandais des droits d'obtention végétale ont participé à la réunion, convoquée par le Département de l'agriculture, d'un groupe de travail chargé de mettre en place un système de protection des obtentions végétales en Thaïlande. Le même jour, ils se sont rendus dans les bureaux du Département de la propriété intellectuelle, au Ministère thaïlandais du commerce, où ils ont rencontré M. Yonyong Phuangrach, directeur général adjoint du département, qui s'intéresse à la mise en place d'un système de protection des obtentions végétales en Thaïlande.

65. Le 12 septembre, en relation avec le séminaire national de la Chine mentionné au paragraphe 32, le secrétaire général adjoint, M. Henning Kunhardt, directeur adjoint de l'Office fédéral allemand des variétés, M. Hiroki Tanaka, directeur adjoint de la Division des semences et plants du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, et un fonctionnaire de l'Union se sont rendus au Ministère chinois de l'agriculture, à Beijing, où ils ont rencontré M. Hong Fuzeng, vice-ministre, et des fonctionnaires de ce ministère intéressés par la protection des obtentions végétales.

66. Le 13 septembre, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées ont rencontré M. Wang Shaoqi, directeur général du Département de la coopération internationale de la Commission d'Etat pour la science et la technique de la Chine, et se sont rendus à l'Office des brevets de la République populaire de Chine où ils ont été reçus par M. Gao Lulin, directeur général de cet office, ainsi que par d'autres fonctionnaires. Ils se sont ensuite rendus au Ministère de la forêt, où ils ont rencontré M. He Shuyun, directeur du Département de la science et de la technique.

67. Le 16 septembre, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées se sont rendus au Département de l'agriculture, de la zootechnie et de la pêche de la province de Heilongjiang, à Harbin, où ils ont été reçus par M. Li Hay, directeur adjoint de ce département, et M. Yu Hongbin, directeur de la Commission pour les variétés agricoles et directeur adjoint du Bureau de la gestion des semences de la province de Heilongjiang. Ils se sont ensuite rendus à l'Université de l'agriculture du Nord-Est, à l'Université de la forêt du Nord-Est et à l'Académie des sciences agricoles de Heilongjiang.

⁷ Voir aussi aux paragraphes 96, 107 (Association pour les semences de l'Asie et du Pacifique), 111 (Inde).

68. Le 20 septembre, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées se sont rendus au Département de l'agriculture de la province de Shaanxi, où ils ont été reçus par M. Shi Zhicheng, directeur adjoint de ce département, puis au Département de la forêt de la province de Shaanxi, à Xi'an.

69. Le 23 septembre, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées ont rendu visite à des fonctionnaires de la Commission pour la science et la technique, de l'Académie des sciences agricoles et du Département de l'agriculture de la province de Jiangsu et ont répondu à des questions sur la protection des obtentions végétales.

70. Le 21 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Ian Hunter, du Département de l'agriculture et de la pêche de Hong Kong, qui a été chargé d'établir un projet de loi sur la protection des obtentions végétales. M. Hunter a visité le lendemain, accompagné par un fonctionnaire du Bureau de l'Union, le Bureau suisse de la protection des variétés, à Berne.

71. Le 28 novembre, en relation avec le séminaire national du Pakistan mentionné au paragraphe 32, le secrétaire général adjoint, M. Hiroki Tanaka (Japon), M. Bill Whitmore (Nouvelle-Zélande) et un fonctionnaire du Bureau de l'Union ont rencontré un groupe de hauts fonctionnaires chargés des questions de variétés et de semences, notamment M. Syed Irfad Ahmad, directeur du Département fédéral de la certification des semences, et M. Akhlaq Hussain, directeur du Département national de l'enregistrement des semences. Ils ont également visité l'Institut des ressources phytogénétiques du Centre national de recherches.

72. Le 30 novembre, en relation avec le séminaire national de la Malaisie mentionné au paragraphe 32, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées ont rencontré un groupe de hauts fonctionnaires conduit par M. Y. Bhg. Dato' Abdul Jamil Mohd. Ali, directeur général de l'agriculture.

73. Le 2 décembre, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées ont rendu visite à M. Hamzah Chin, sous-directeur général (développement de la production) du Département de l'agriculture et président du Comité d'organisation du séminaire, et M. Ramli Modiran, directeur du développement de la production.

74. Le 6 décembre, en relation avec le séminaire national de l'Indonésie mentionné au paragraphe 32, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées ont rencontré M. Achmid Saubari Prasodjo, secrétaire de la Direction générale des plantes alimentaires et de l'horticulture, et d'autres hauts

fonctionnaires de cette direction. Ils ont également rencontré M. H.A. Soedarsan, président de la Commission indonésienne des ressources phytogénétiques et également de P.T. Aneka Pionirperkasa Perkebunan, un organisme qui coordonne les activités de recherche en matière d'espèces de plantation.

75. Le 9 décembre, en relation avec le séminaire national des Philippines mentionné au paragraphe 32, le secrétaire général adjoint et les personnes susmentionnées ont rencontré M. Manuel Lantin, sous-secrétaire du Département de l'agriculture, un groupe de hauts fonctionnaires et l'assistant juridique d'un sénateur.

Etats de l'Europe centrale et de l'Asie⁸

Pays en transition vers l'économie de marché

76. Le 27 janvier, le secrétaire général a écrit à M. David Gabunia, président de l'Office géorgien des brevets, à Tbilisi, au sujet de la procédure d'adhésion à la Convention UPOV.

77. Le 14 février, le Bureau de l'UPOV a envoyé au directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI) ses observations concernant un projet de loi sur la protection des obtentions végétales en République de Moldova.

78. Le 18 février, M. Tolesh E. Kaudyrov, président de l'Office national des brevets, s'est rendu au Bureau de l'Union où les observations de celui-ci concernant un projet de loi sur la protection des obtentions végétales au Kazakhstan lui ont été communiquées.

79. Le même jour, le Bureau de l'Union a reçu un projet de loi ouzbek sur la protection des obtentions végétales.

80. Le 21 février, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Valery I. Kudashov, chef de l'Office des brevets du Bélarus.

81. Le 25 février, le Bureau de l'Union a reçu une lettre en date du 21 dans laquelle le Gouvernement ukrainien demandait l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation ukrainienne sur la protection des obtentions végétales avec l'Acte de 1978 de la Convention.

⁸ Voir aussi aux paragraphes 99 (Communauté européenne), 103 (Bélarus), 108 (Fédération de Russie et pays de la CEI).

82. Le 2 mars, dans l'après-midi, le secrétaire général adjoint a rencontré, au Ministère de l'agriculture, le président de la Commission d'Etat pour l'examen des variétés de plantes agricoles de la Fédération de Russie, ainsi que des hauts fonctionnaires de cette commission. On lui a remis une lettre signée de M. A.G. Efremov, vice-ministre de l'agriculture, demandant l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation de la Fédération de Russie avec les Actes de 1978 et de 1991 de la Convention.

83. Les 11 et 12 avril, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Stanislav I. Grib, directeur adjoint de l'Institut de recherche scientifique sur les cultures et les fourrages, à Minsk (Bélarus), et de Mme Natalia A. Barkoun, chef adjointe de division à l'Office des brevets du Bélarus, qui ont examiné avec lui le projet de loi du Bélarus pour la protection des obtentions végétales.

84. Le 18 avril, le Bureau de l'Union a reçu une lettre de M. Roland Nyman, directeur du Service estonien d'inspection des semences et des variétés, à Tallinn, dans laquelle celui-ci lui adressait un exemplaire d'une loi sur la protection des obtentions végétales et lui demandait son avis sur sa conformité avec la Convention.

85. Le 18 mai, le secrétaire général a écrit à M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau des brevets de la Lituanie, au sujet de l'élaboration d'une loi concernant la protection des obtentions végétales dans son pays.

86. Le 29 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Roman Omorov, chef du Département des brevets du Comité d'Etat pour la science et les technologies nouvelles du Kirghizistan, qui lui a remis un projet de loi nationale sur la protection des obtentions végétales.

87. Le 12 octobre aussi, le secrétaire général adjoint a rencontré M. Georgy Poliakov, directeur adjoint de l'Office des brevets de la République de Lettonie, et a examiné la situation de la protection des obtentions végétales dans son pays.

88. Le 13 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Alexandru Cristian Strenc, vice-directeur général de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie, et de M. Kristo Iliev, président de l'Office des brevets de la République de Bulgarie, et a examiné avec eux la situation de la protection des obtentions végétales dans leurs pays.

89. Le 24 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Pyotr V. Zeleny, vice-président

de l'Office des brevets du Bélarus, qui l'a informé de l'état d'avancement du projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

90. Le 27 octobre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau des brevets de la Lituanie, qui l'a informé de l'adoption par le Parlement d'une loi sur la protection des obtentions végétales. Cette protection est du ressort du Ministère de l'agriculture.

91. Le 27 octobre également, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Eugen M. Stashkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova (AGEPI), et a examiné avec lui les possibilités d'assistance technique par l'un ou l'autre des Etats membres.

92. Le 28 octobre, le secrétaire général adjoint a envoyé à M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office d'Etat des brevets de l'Ouzbékistan, des observations sur le projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

93. Le 8 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de Mme Adriana Paraschiv, chef de division à l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie, et a examiné avec elle les mesures à prendre pour faire avancer le projet de loi sur la protection des obtentions végétales.

Autres Etats

94. Le 20 octobre, le Bureau de l'Union a envoyé une lettre à l'Organisation de la propriété industrielle de la Grèce au sujet des conditions d'adhésion à l'Union.

Relations avec les organisations

Organisations intergouvernementales⁹

95. Le 17 mai, le secrétaire général adjoint a présenté un exposé sur la protection des obtentions végétales et la Convention UPOV devant les participants de la session en langue espagnole de l'Académie de l'OMPI.

96. Le 16 juin, le secrétaire général adjoint a présenté un exposé sur la protection des obtentions végétales et la biotechnologie devant les participants

⁹ Voir aussi aux paragraphes 42 (Banque mondiale), 113 (Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique).

de la session en langue anglaise de l'Académie de l'OMPI organisée à l'intention des pays de l'Asie et du Pacifique.

97. Le 30 juin et le 1^{er} juillet, le secrétaire général adjoint a participé, à Lima (Pérou), à la première réunion du Comité sous-régional pour la protection des obtentions végétales, créé en application de l'article 38 de la décision n° 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène. Le Comité a accordé au Bureau de l'Union un statut consultatif.

98. Le 12 octobre, le secrétaire général a reçu la visite de M. Ismail Serageldin, vice-président de la Banque mondiale, chargé du développement écologiquement durable, et président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), et a examiné des questions de propriété intellectuelle en rapport avec les obtentions végétales et les principes du GCRAI applicables en la matière.

99. Le 8 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Dieter Obst, chef adjoint d'unité, Direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes, et M. Jürgen A. Tiedje, administrateur rattaché à ladite unité, et a examiné avec eux plusieurs questions d'intérêt commun.

100. Du 7 au 11 novembre, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé, à Rome (Italie), à la première session extraordinaire de la Commission des ressources phytogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

101. Le 28 novembre, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé, à Paris (France), à la vingt-sixième session du groupe d'experts «Sélection de la vigne» de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et y a présenté un bref exposé.

102. Le 19 décembre, le secrétaire général adjoint a écrit à M. Ismail Serageldin, vice-président de la Banque mondiale et président du GCRAI, et l'a informé que l'UPOV était prête à examiner avec le GCRAI les modalités d'un éventuel programme coopératif en faveur des pays en développement.

Organisations non gouvernementales

103. Le 13 avril, un fonctionnaire de l'Union a rendu visite à M. Bernard Le Buanec, secrétaire général de la FIS et de l'ASSINSEL, à Nyon (Suisse), et s'est rendu à la Station fédérale des recherches agronomiques, à Changins (près de Nyon), avec la délégation du Bélarus.

104. Le 11 mai, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Bernard Le Buanec, secrétaire général de la FIS et de l'ASSINSEL.

105. Du 30 mai au 3 juin, le secrétaire général adjoint a participé aux congrès mondiaux de la FIS et de l'ASSINSEL, qui se sont tenus à Ostende (Belgique).

106. Du 5 au 7 septembre, le secrétaire général adjoint a participé, à Landquart (Suisse), à un colloque intitulé «Les perspectives de l'amélioration des plantes céréalières en Europe», organisé pour le compte de l'Association européenne pour l'amélioration des plantes (EUCARPIA), par la Station fédérale suisse de recherches agronomiques, et a présenté un exposé sur l'évolution de la protection en vertu de la Convention UPOV.

107. Le 27 septembre, le secrétaire général adjoint a participé à Chiangmai (Thaïlande) – en qualité d'invité – à «Asian Seed 1994», conférence sur les marchés actuels et les progrès techniques dans la région de l'Asie et du Pacifique, lors de laquelle a été fondée l'Association pour les semences de l'Asie et du Pacifique.

Autres relations extérieures

108. Du 1^{er} au 3 mars, le secrétaire général adjoint a participé, à Moscou (Fédération de Russie), à un séminaire international ayant pour thème la Convention sur le brevet eurasien et la protection juridique de la propriété industrielle dans les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et a présenté un exposé sur la Convention UPOV.

109. Le 23 mars, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire de l'Union ont participé, à Paris (France), à une réception donnée à l'occasion de la remise de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Roland Petit-Pigéard, directeur général de la Caisse de gestion des licences végétales.

110. Le 31 mars, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. R.M.A. Loyns, professeur de marketing au Département d'économie agricole de l'Université de Manitoba à Winnipeg (Canada), de M. Maurice Kraut, président de l'Agricultural Consulting Co. Ltd. (Winnipeg), et de Mme Karla Funk, membre de la même société, qui travaillaient sur un projet de services consultatifs pour le Gouvernement canadien.

111. Le 2 juin, le Bureau de l'Union a reçu la visite de M. Anil K. Gupta, professeur au Centre de gestion agricole de l'Institut indien de gestion.

112. Le 20 juin, le secrétaire général adjoint a participé, à Amsterdam (Pays-Bas), à une séance du quatrième Congrès international de biologie moléculaire des plantes, organisé par la Société internationale de biologie moléculaire des plantes, au cours de laquelle il a présenté un exposé sur l'Acte de 1991 de la Convention.

113. Le 17 novembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. Lyle Glowka, un juriste des Etats-Unis d'Amérique collaborant avec le secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique.

114. Le 14 décembre, la chaîne de télévision japonaise NHK a enregistré, au Bureau de l'Union, une partie d'une émission spéciale sur l'évolution récente en matière de biologie moléculaire; l'émission portait aussi sur les variétés obtenues par génie génétique et sur la protection des obtentions végétales.

Publications

115. Le Bureau de l'Union a publié :

i) les Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV en chinois et l'Acte de 1991 en néerlandais;

ii) une nouvelle édition (édition de 1994) du dépliant contenant des informations sur l'UPOV et la protection des obtentions végétales en français, allemand, anglais, arabe, espagnol et russe;

iii) trois numéros du périodique *Plant Variety Protection*;

iv) un supplément de la première partie de la *Collection des textes et documents importants* en français, allemand, anglais et espagnol, et un supplément trilingue de la deuxième partie (principes directeurs d'examen);

v) un supplément et un index de la *Collection de lois et traités*;

vi) le compte rendu, en anglais et en espagnol, du Séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV qui s'est tenu à Buenos Aires (Argentine) les 26 et 27 novembre 1991;

vii) le compte rendu, en anglais, du Séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV qui s'est tenu à Nairobi (Kenya) les 28 et 29 mai 1993;

viii) le compte rendu, en anglais et en chinois, du Séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV qui s'est tenu à Beijing (Chine), du 15 au 17 septembre 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

8-12 mai (Genève)

Réunion consultative visant à promouvoir la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets

L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

22-24 mai (Mexico)

Colloque mondial de l'OMPI sur la protection et la gestion du droit d'auteur dans l'infrastructure mondiale de l'information

Ce colloque permettra de poursuivre l'examen en profondeur des problèmes actuels relatifs à la protection, à l'exercice et au respect du droit d'auteur et des droits voisins, à la lumière des techniques numériques.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

29 mai - 2 juin (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)

Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

13-16 juin (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (cinquième session)

Le comité étudiera un nouvel acte révisé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels dont le but est d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et facilitant une plus grande utilisation du système par les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

4-8 et 12 septembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (cinquième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette session se tiendra conjointement avec la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

4-8 et 12 septembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel (traité) relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Cette session se tiendra conjointement avec la cinquième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

21 et 22 septembre (Genève)

Colloque sur le disque compact ROM et l'information en matière de brevets

Ce colloque permettra d'examiner l'expérience acquise par les offices de propriété industrielle ainsi que par d'autres producteurs et utilisateurs en ce qui concerne la production et l'utilisation du disque compact ROM, qui est récemment devenu un important support de données pour l'échange d'informations en matière de brevets. Ce colloque visera à trouver de nouveaux moyens d'utiliser au mieux le disque compact ROM et à communiquer des informations utiles aux offices de propriété industrielle qui envisagent de commencer à produire ou à utiliser ce type de support. Des démonstrations de certains disques compacts ROM suivront les débats.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et certains producteurs et utilisateurs de disques compacts ROM.

25 septembre - 3 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

8 décembre (matin) (Genève)**Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle**

Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

11-13 octobre (Genève)**Comité technique**

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

16 et 17 octobre (Genève)**Comité administratif et juridique**

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

18 octobre (Genève)**Comité consultatif (cinquantième session)**

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

19 octobre (Genève)**Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)**

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.